

T-2201-72

T-2201-72

Charles Perrault (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, November 7, 1975; Ottawa, December 24, 1975.

Income tax—Income calculation—Dividends—Defendant adding \$350,005.50 to plaintiff's income as benefit allegedly paid him by a company of which he was principal and controlling shareholder—Motive—"Winding-up" exception—Direction or concurrence—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 6(1), 8(1), 16(1), 137(2) as am.—Quebec Civil Code, art. 1472—Quebec Companies Act, R.S.Q. 1964, c. 271, s. 68.

Plaintiff owned 273 shares of *M Limited*, and had agreed with one *N* to buy 24 shares. A dividend of \$1,813.50 a share was declared, but was renounced by plaintiff, and was received only by *CMS*, holder of 193 shares. Previously, plaintiff had agreed to buy the 193 shares held by *CMS*, and the agreement had been accepted by the *R Estate*, which controlled *CMS*. No one, however, signed for *CMS*. The dividend was deposited to the account of *R Estate*; *CMS* showed its receipt in its 1965 tax return. Defendant, relying on sections 6(1), 8(1), 16(1) and 137(2), claims that \$350,005.50 was added to plaintiff's income as a benefit allegedly paid by *M* of which plaintiff was the principal and controlling shareholder. Subsidiarily, defendant argues that, based on section 6(1)(a)(i), plaintiff received a dividend which should have been included in income because plaintiff owned the *CMS* shares when the dividend was declared. Plaintiff argues the dividend was declared to benefit *R Estate*, and that he had no desire to acquire the additional *CMS* shares.

Held, the action is dismissed. As to defendant's subsidiary argument, article 1472 of the *Civil Code* requires consent of the parties; *CMS* never legally consented to the transfer. It was registered after the dividend was declared. Had it not been, plaintiff's waiver would have been effective with respect to those shares also. The dividend was paid to, and declared by, *CMS*. It was not deemed to have been paid to plaintiff, nor can plaintiff's assessment have been based on his waiver. Motive is irrelevant, and plaintiff must abide by the consequences. Nor is plaintiff's claim to the winding-up exception in section 8(1)(b)(i) applicable—the company was still actively operating when the dividend was declared and paid. As to section 16(1), clearly plaintiff controlled the company, and was in a position to give "direction" to the directors. Certainly, the actions were done with his "concurrence". It makes no difference for whom the alleged benefit was intended. While section 137(2) might be applied, section 16(1) is the better. It would involve a broad interpretation of section 137(2) to consider the declaration of a

Charles Perrault (Demandeur)

c.

^a La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 7 novembre 1975; Ottawa, le 24 décembre 1975.

^b

Impôt sur le revenu—Calcul du revenu—Dividendes—La défenderesse ajoute \$350,005.50 au revenu du demandeur à titre d'avantage que lui aurait payé une compagnie dont il était l'actionnaire principal et majoritaire—Motif—Exception applicable à la liquidation—A-t-on agi suivant les instructions du demandeur ou avec son consentement—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 6(1), 8(1), 16(1), 137(2) et ses modifications—Code civil de la province de Québec, art. 1472—Loi des compagnies de Québec, S.R.Q. 1964, c. 271, art. 68.

^c

Le demandeur possédait 273 actions de la *M Limited* et avait offert d'acheter les 24 actions d'un certain *N*. On a déclaré un dividende de \$1,813.50 par action, auquel le demandeur a renoncé et qui n'a été touché que par la *CMS*, détentrice de 193 actions. Le demandeur avait auparavant proposé d'acheter les 193 actions détenues par la *CMS*; la succession *R*, qui dominait la *CMS*, avait accepté l'offre. Cependant, personne n'a signé au nom de la *CMS*. Le dividende a été déposé au compte de la succession *R*; la *CMS* l'a fait figurer dans sa déclaration d'impôt de 1965. La défenderesse, s'appuyant sur les articles 6(1), 8(1), 16(1) et 137(2) affirme qu'elle a ajouté la somme de \$350,005.50 au revenu du demandeur à titre d'avantage que lui aurait été payé par la *M*, dont il était l'actionnaire principal et majoritaire. L'argument complémentaire avancé par la défenderesse, fondé sur l'article 6(1)(a)(i), veut que le demandeur ait reçu un dividende qui aurait dû être inclus dans le calcul de son revenu parce que ce dernier détenait les actions achetées à la *CMS* à l'époque où a été déclaré le dividende. Le demandeur allègue que la déclaration de dividende ne devait profiter qu'à la succession *R* et qu'il ne voulait pas acquérir les actions additionnelles de la *CMS*.

^d

Arrêt: l'action est rejetée. Quant à l'argument complémentaire avancé par la défenderesse, l'article 1472 du *Code civil* exige le consentement des parties; la *CMS* n'a jamais légalement donné son consentement au transfert. L'inscription au registre des transferts se fit après la déclaration du dividende. Si elle ne l'avait pas été, la renonciation du demandeur aurait également valu pour ces actions. Le dividende a été payé à la *CMS* et cette dernière l'a porté à sa déclaration d'impôt. On ne l'a pas considéré comme payé au demandeur et sa cotisation ne peut être fondée sur sa renonciation. Peu importe le but principal, le demandeur doit en accepter les conséquences. Le demandeur ne peut se prévaloir de l'exception s'appliquant à la liquidation contenue à l'article 8(1)(b)(i) car la compagnie était encore activement exploitée à l'époque où a été déclaré et payé le dividende. Quant à l'article 16(1), il est clair que le demandeur dominait la compagnie et était en mesure de donner des «instructions» aux administrateurs. On a certainement agi avec son «consentement». Peu importe qui devait bénéficier de

^e^f^g^hⁱ^j

dividend as a "transaction" benefitting plaintiff even though received by *CMS*. There is nothing to indicate that plaintiff did not receive a benefit by acquiring the additional shares without personally paying for them.

Robwaral Limited v. M.N.R. [1960] C.T.C. 16, considered. *M.N.R. v. Merritt Estate* [1969] 2 Ex.C.R. 51; *M.N.R. v. Bisson* 72 DTC 6374 and *M.N.R. v. Dufresne* [1967] 2 Ex.C.R. 128, applied. *M.N.R. v. Bronfman* [1966] Ex.C.R. 172, distinguished.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

P. Vineberg for plaintiff.
A. Garon and *R. Roy* for defendant.

SOLICITORS:

Phillips & Vineberg, Montreal, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: This is an appeal against an assessment by defendant whereby the sum of \$350,005.50 was added to plaintiff's income for the taxation year 1965 as a benefit allegedly paid to him under the provisions of the *Income Tax Act* in effect at that time¹ by a company, Montreal Terra Cotta Limited, of which he was the principal and controlling shareholder. At the time of the declaration of the dividend on November 15, 1965, he owned 273 common shares of the said company, one Oskar Nõmm was the owner of 24 such shares, and Central Motor Sales Ltd., a company controlled by the Estate of A. H. Rocheleau in which the plaintiff had no interest whatsoever owned the remaining 193 shares making a total of 490 shares. Actually on November 11, 1965, Oskar Nõmm had agreed to sell to plaintiff Charles Perrault his 24 shares for a price of \$50,000 payable with interest over a period of three years, commencing as of January 1, 1966, which sum was actually paid in full by a cheque of Montreal Terra Cotta Limited dated December

¹ R.S.C. 1952, c. 148 as amended.

l'avantage. Bien que l'article 137(2) soit peut-être applicable, mieux vaut recourir à l'article 16(1). Il faudrait interpréter l'article 137(2) de façon très large pour considérer la déclaration d'un dividende comme une «opération» profitant au demandeur même si la *CMS* a reçu le dividende. Rien n'indique que le demandeur n'ait pas réellement joui d'un avantage en acquérant les actions additionnelles sans les payer personnellement.

Arrêt examiné: *Robwaral Limited c. M.R.N.* [1960] C.T.C. 16. Arrêts appliqués: *M.R.N. c. La succession Merritt* [1969] 2 R.C.É. 51; *M.R.N. c. Bisson* 72 DTC 6374 et *M.R.N. c. Dufresne* [1967] 2 R.C.É. 128. Distinction établie avec l'arrêt: *M.R.N. c. Bronfman* [1966] R.C.É. 172.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

P. Vineberg pour le demandeur.
A. Garon et *R. Roy* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Phillips & Vineberg, Montréal, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Il s'agit d'un appel contre la cotisation établie par la défenderesse ajoutant la somme de \$350,005.50 au revenu du demandeur pour l'année d'imposition 1965 à titre d'avantage qui lui aurait été payé par une compagnie, la Montreal Terra Cotta Limited, dont il était l'actionnaire principal et majoritaire, en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vigueur à cette époque¹. Au moment de la déclaration du dividende, le 15 novembre 1965, il possédait 273 actions ordinaires de ladite compagnie, un certain Oskar Nõmm en détenait 24 et la Central Motor Sales Ltd., une compagnie dominée par la succession de A. H. Rocheleau, à laquelle le demandeur n'était aucunement intéressé, était propriétaire du reste, à savoir 193 actions, ce qui portait le total à 490 actions. Le 11 novembre 1965 Oskar Nõmm avait accepté de vendre ses 24 actions au demandeur Charles Perrault au prix de \$50,000 payable avec intérêt en trois ans, du 1^{er} janvier 1966, lequel prix la Montreal Terra Cotta Limited a acquitté intégralement par chèque en

¹ S.R.C. 1952, c. 148 et ses modifications.

30, 1965, which was allegedly charged to Mr. Perrault's account. The transfer of the said shares had apparently not been recorded in the books of the company as of November 11, 1965, since the said Oskar Nômm was present at a meeting of the directors of the company on that date, as appears in the minutes of that meeting. At that meeting, a dividend of \$1,813.50 a share was declared and entered in the minutes together with letters from Messrs. Perrault and Nômm renouncing to the said dividend with the result that only Central Motor Sales Ltd. received the dividend on its 193 shares, and the total amount of the dividend so received was \$350,005.50. Peculiarly there was a second meeting of directors on the same date at the same time in which it was recorded that Mr. Nômm having sold his shares to Mr. Perrault was no longer a shareholder so he was replaced as a director. Again the dividend was declared and Mr. Perrault renounced to same. If the minutes of this meeting apply then his renunciation would cover both his own shares and those bought from Mr. Nômm. In any event, it is evident that it was never intended that Nômm should receive any dividend and that Perrault renounced to any that he would otherwise be entitled to.

Nearly four months previously, on July 28, 1965, an agreement had been entered into in the form of an offer made by Mr. Perrault to acquire the 193 common shares of Montreal Terra Cotta Limited held by Central Motor Sales Ltd. which offer read as follows:

[TRANSLATION] I, the undersigned, offer to become the purchaser of the 193 shares of Montreal Terra Cotta Limited held by Central Motor Sales Co. Ltd. for one dollar and other valuable considerations.

As a consideration, if my offer is accepted, I undertake to have paid to Central Motor Sales Co. Ltd. the sum of \$350,000 after which the 193 shares of Montreal Terra Cotta Limited shall be delivered to me duly endorsed.

This offer is in effect until August 15, 1965, at noon, being the final date for the succession to accept by countersigning the present letter. Following that date, the sum of \$350,000 shall be paid within the delay of 90 days.

As proof of my good faith, I enclose a cheque of \$10,000 to the order of the succession. This cheque shall be returned to me at the time of the finalization of the transfer.

This offer was accepted on August 12 by the Estate of A. H. Rocheleau, signed by M^{me} Bernadette Rocheleau and Lucien H. Bélair, testamentary executors, and countersigned and accepted by all the heirs of the estate, but it is legally

date du 30 décembre 1965 qui aurait été tiré au compte de Perrault. Apparemment le 11 novembre 1965 on n'avait pas encore inscrit dans les livres de la compagnie le transfert desdites actions, puisque Oskar Nômm assistait ce jour-là à une réunion du conseil d'administration, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal. Au cours de cette réunion, on a déclaré et inscrit au procès-verbal un dividende de \$1,813.50 par action, ainsi que des lettres provenant de Perrault et Nômm dans lesquelles ces derniers renonçaient audit dividende, de sorte que seule la Central Motor Sales Ltd. a touché le dividende sur ses 193 actions, soit \$350,005.50. Assez curieusement, il y eut une seconde réunion du conseil d'administration le même jour, à la même heure et le procès-verbal mentionne que Nômm, ayant vendu ses actions à Perrault, n'était plus actionnaire, c'est pourquoi on l'a remplacé en qualité d'administrateur. De nouveau, on a déclaré le dividende auquel Perrault a renoncé. Si l'on applique le procès-verbal de la réunion, sa renonciation s'étendrait donc à ses propres actions aussi bien qu'à celles achetées à Nômm. Quoi qu'il en soit, il est évident que Nômm ne devait toucher aucun dividende et que Perrault a renoncé à ceux auxquels il aurait autrement eu droit.

Près de quatre mois plus tôt, le 28 juillet 1965, on avait conclu un accord sous forme d'une offre par laquelle Perrault proposait d'acheter les 193 actions ordinaires de la Montreal Terra Cotta Limited détenues par la Central Motor Sales Ltd. Cette offre se lit comme suit:

Je, soussigné, offre de me porter acquéreur des 193 actions de Montreal Terra Cotta Limited détenues par Central Motor Sales Co. Ltd. pour un dollar et autres valables considérations.

Comme autre considération, si mon offre est acceptée, je m'engage à faire verser à Central Motor Sales Co. Ltd. la somme de \$350,000 après quoi, les 193 actions de Montreal Terra Cotta Limited devront m'être livrées dûment endossées.

Cette offre est valable jusqu'au 15 août 1965 à midi, date limite où la succession devra l'accepter en contresignant la présente lettre. A compter de cette date, la somme de \$350,000 devra être versée dans un délai de 90 jours.

Comme gage de ma bonne foi, j'inclus un chèque de \$10,000 à l'ordre de la succession. Ce chèque devra m'être remis lors de la finalisation de la transaction.

La succession de A. H. Rocheleau a accepté l'offre le 12 août. Cette acceptation a été signée par Bernadette Rocheleau et Lucien H. Bélair, exécuteurs testamentaires, et contresignée et acceptée par tous les héritiers. Au point de vue juridique, il

significant that it was not signed by anyone on behalf of Central Motor Sales Ltd. whose shares were being sold, nor was there ever apparently any meeting of the directors of that company nor any resolution approving the sale. Mr. Lucien Bélair, C.A., who had been the auditor of Montreal Terra Cotta Limited and its predecessor company since 1932 and who was also executor of the Rocheleau Estate, for all practical purposes ignored the existence of Central Motor Sales Ltd. which had been dormant for some time. The dividend cheque was properly made payable to Central Motor Sales Ltd. however, but was then simply endorsed by Mr. Bélair as president for deposit to the account of the estate. Central Motor Sales Ltd. showed the receipt of the dividend of \$350,000 in its tax return for the year ending December 31, 1965, which reduced its deficit which was for a greater amount. This return was not questioned by the Minister.

Mr. Bélair testified that demands for the products of Montreal Terra Cotta Limited, which had plants in both Pointe-Claire and Deschaillons in the Province of Quebec, began to diminish about 1958 or 1959 and efforts were made to sell the company. Mr. Rocheleau transferred his shares to Central Motor Sales Ltd., a company wholly-owned by him in 1959. He died in January 1962 after having been ill for a year. By 1964 it was decided to close the Pointe-Claire operations of Montreal Terra Cotta Limited and sell the property there. The company was not in a liquid position as appears by the statement as of February 28, 1965, showing, in round figures, cash \$4,500; accounts receivable of \$77,000; finished products and supplies \$382,000; against which there was an outstanding guaranteed bank loan of \$271,000 and accounts payable of some \$60,000. In the autumn of 1964 they began negotiating for the sale of the land in Pointe-Claire which was eventually sold on September 23, 1965, for a total of \$900,000 of which \$450,000 was received in cash. This was done through two deeds negotiated with Elysee Realities Limited involving the sale of approximately half of the property by it to the Town of Pointe-Claire. The details of these deeds do not concern us in this case. They had been under negotiation for some time, however, and at the time the plaintiff made his offer to purchase shares

faut cependant souligner que personne n'a signé au nom de la Central Motor Sales Ltd., dont on vendait les actions, et qu'il n'y eut apparemment aucune réunion du conseil d'administration de cette compagnie ni la moindre résolution approuvant la vente. Lucien Bélair, C.A., depuis 1932 vérificateur de la Montreal Terra Cotta Limited et de la compagnie qui l'avait devancée et qui était également exécuteur de la succession Rocheleau, à toute fin pratique ne fit aucun cas de la Central Motor Sales Ltd., laquelle était inactive depuis quelque temps. Cependant, le chèque représentant le dividende a été dûment libellé au nom de la Central Motor Sales Ltd., mais simplement endossé par Bélair à titre de président aux fins de dépôt au compte de la succession. La Central Motor Sales Ltd. a accusé réception du dividende de \$350,000 dans sa déclaration d'impôt pour l'année prenant fin le 31 décembre 1965, ce qui a réduit son déficit, supérieur à cette somme. Le Ministre n'a pas mis en doute cette déclaration.

Bélair a témoigné que les ventes de la Montreal Terra Cotta Limited, qui avait des usines à Pointe-Claire et à Deschaillons dans la province de Québec, ont commencé à décliner vers 1958 ou 1959 et on a tenté de vendre la compagnie. Rocheleau a transféré ses actions à la Central Motor Sales Ltd., une compagnie dont il était le seul propriétaire en 1959. Il est mort en janvier 1962 après une maladie d'un an. En 1964, on a décidé de fermer l'usine de la Montreal Terra Cotta Limited à Pointe-Claire et de vendre la propriété. L'actif disponible de la compagnie était peu considérable, ainsi qu'en fait foi le bilan en date du 28 février 1965, indiquant en chiffres ronds, argent liquide: \$4,500; comptes à recevoir: \$77,000; articles finis et stock: \$382,000; côté débit, il y avait un emprunt bancaire garanti qui était dû et s'élevait à \$271,000 et des comptes à payer se chiffant à environ \$60,000. A l'automne de 1964, on est entré en pourparlers en vue de la vente du terrain à Pointe-Claire, qui se fit le 23 septembre 1965 au prix de \$900,000 dont \$450,000 furent payés comptant. Deux actes de vente étaient en cause, conclus avec la Elysee Realities Limited et comprenant la vente par cette dernière d'environ la moitié de la propriété à la ville de Pointe-Claire. Les détails de ces actes importent peu en l'espèce. Les pourparlers duraient depuis quelque temps déjà, cependant, et lorsqu'en juillet le demandeur a pro-

of Montreal Terra Cotta Limited in July he was undoubtedly aware that Montreal Terra Cotta Limited anticipated selling its property, and hence would obtain a substantial amount of cash in the near future.

Mr. Bélair testified that he did not explain to Mr. Perrault how he was planning to arrange for him to pay for the shares which he had agreed to buy. He had considered the possibility of using the provisions of the *Winding-up Act*, which would have required the consent of the creditors, or of reducing the capital of Montreal Terra Cotta Limited by supplementary letters patent. Following the sale of the real estate and some of the stock in trade, the bank loan was reduced considerably and no problem was encountered with the bank in connection with the declaration of the dividend. He consulted legal counsel who approved the plan which was adopted. He testified that the Rocheleau Estate needed the money as it was in a difficult financial position. He realized that, if a dividend in a smaller amount had been declared and accepted by all the shareholders, the plaintiff, Mr. Perrault, would then have been taxable on the amount so received by him. He would, of course, have received the dividend tax credit on same. He pointed out that Mr. Perrault did not need cash at the time and that the primary object of the manner in which they proceeded was to provide funds for the Rocheleau Estate.

Charles Perrault, the plaintiff, testified, corroborating Mr. Bélair's evidence and stating that he had no interest in acquiring the shares of the other shareholders in Montreal Terra Cotta Limited. He was aware that money to pay for the shares which he was buying would come from Montreal Terra Cotta Limited, however, but he had complete confidence in Mr. Bélair and understood what was being done.

In 1966, Montreal Terra Cotta Limited was liquidated, being converted into a new company, and some evidence was adduced as to what Mr. Perrault received at this time and on the subsequent liquidation of the shares of the new company but I do not consider that the subsequent transactions are relevant in establishing whether the company conferred a benefit on him as a result of the dividend declaration to Central Motor Sales Ltd. which constituted the consideration for the pur-

posé d'acheter les actions de la Montreal Terra Cotta Limited, il savait assurément que cette compagnie prévoyait vendre sa propriété, et par conséquent qu'elle disposerait prochainement de liquidités considérables.

Bélair a témoigné ne pas avoir expliqué à Perrault de quelle façon il voulait que ce dernier paie les actions qu'il avait convenu d'acheter. Il avait envisagé de se prévaloir des dispositions de la *Loi sur les liquidations*, nécessitant le consentement des créanciers, ou encore de réduire le capital de la Montreal Terra Cotta Limited au moyen de lettres patentes supplémentaires. Après la vente des biens immobiliers et d'une partie du stock de marchandises, l'emprunt bancaire a été réduit considérablement et la banque n'a fait aucune difficulté à propos de la déclaration du dividende. Bélair a consulté un avocat qui a approuvé le projet, lequel a été adopté. Il a témoigné que la succession Rocheleau, dans une situation financière précaire, avait besoin d'argent. Il se rendait compte que si les actionnaires avaient tous approuvé une déclaration de dividende inférieur, le montant qu'aurait reçu le demandeur Perrault aurait été impossible. Il aurait évidemment eu droit au dégrèvement pour dividendes. Il a souligné qu'à l'époque, Perrault n'avait pas besoin d'argent liquide et que la façon dont ils ont procédé avait comme objectif premier d'apporter des fonds à la succession Rocheleau.

Dans son témoignage, le demandeur Perrault a confirmé les dires de Bélair et affirmé qu'il ne voulait pas acheter les actions des autres actionnaires de la Montreal Terra Cotta Limited. Cependant, il savait que l'argent devant servir à payer les actions qu'il allait acheter viendrait de la Montreal Terra Cotta Limited; mais il faisait totalement confiance à Bélair et comprenait ce qui se passait.

La Montreal Terra Cotta Limited a été liquidée en 1966 et transformée en une nouvelle compagnie. On a fourni certains éléments de preuve quant au montant qu'a reçu Perrault à cette époque et au moment de la liquidation subséquente des actions de la nouvelle compagnie, mais je n'estime pas les transactions postérieures pertinentes lorsqu'il s'agit d'établir si la compagnie lui a accordé un avantage par suite de la déclaration, au profit de la Central Motor Sales Ltd., du dividende

chase by him of the shares of that company in Montreal Terra Cotta Limited.

The defendant, in making the assessment, relies upon sections 6(1), 8(1), 16(1) and 137(2) of the *Income Tax Act (supra)*. More specifically, it appears that it is sections 6(1)(a)(i), 8(1)(b) together with the exception thereto (i), 16(1) and 137(2)(a) which are in issue. These sections read as follows:

6. (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year

(a) amounts received in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of

(i) dividends,

8. (1) Where, in a taxation year,

(b) funds or property of a corporation have been appropriated in any manner whatsoever to, or for the benefit of, a shareholder, or

otherwise than

(i) on the reduction of capital, the redemption of shares or the winding-up, discontinuance or reorganization of its business,

the amount or value thereof shall be included in computing the income of the shareholder for the year.

16. (1) A payment or transfer of property made pursuant to the direction of, or with the concurrence of, a taxpayer to some other person for the benefit of the taxpayer or as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on the other person shall be included in computing the taxpayer's income to the extent that it would be if the payment or transfer had been made to him.

137. (2) Where the result of one or more sales, exchanges, declarations of trust, or other transactions of any kind whatsoever is that a person confers a benefit on a taxpayer, that person shall be deemed to have made a payment to the taxpayer equal to the amount of the benefit conferred notwithstanding the form or legal effect of the transactions or that one or more other persons were also parties thereto; and, whether or not there was an intention to avoid or evade taxes under this Act, the payment shall, depending upon the circumstances, be

(a) included in computing the taxpayer's income for the purpose of Part I.

The subsidiary argument of defendant based on section 6(1)(a)(i) to the effect that plaintiff received a dividend in the amount of \$350,005.50

qui constituait le prix de son achat des actions que possédait cette compagnie dans la Montreal Terra Cotta Limited.

La défenderesse, en établissant la cotisation, s'appuie sur les articles 6(1), 8(1), 16(1) et 137(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, précitée. Plus précisément, il semble que les articles 6(1)(a)(i), 8(1)(b) et l'exception qu'on y apporte au sous-alinéa (i), 16(1) et 137(2)(a) soient en cause. Ces articles se lisent comme suit:

6. (1) Sans restreindre la généralité de l'article 3, doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

a) les montants reçus dans l'année à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement

(i) de dividendes,

8. (1) Lorsque, dans une année d'imposition,

b) des fonds ou biens d'une corporation ont été affectés de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou à son avantage, ou

autrement

(i) qu'à l'occasion de la réduction de capital, du rachat d'actions, ou de la liquidation, cessation ou réorganisation de son entreprise,

le montant ou valeur en l'espèce est inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année.

16. (1) Un paiement ou transport de biens effectué selon les instructions du contribuable, ou avec son consentement, à quelque autre personne à l'avantage du contribuable ou constituant un avantage que le contribuable a voulu faire conférer à l'autre personne, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, dans la mesure où il le serait si le paiement ou le transport lui avait été fait.

137. (2) Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à un contribuable cette personne est censée avoir fait au contribuable un paiement égal au montant de l'avantage conféré, nonobstant la forme ou l'effet juridique des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été également parties; et, qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'éluder des impôts prévus par la présente loi, le paiement doit, selon les circonstances, être

a) inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'application de la Partie I.

L'argument complémentaire avancé par la défenderesse, fondé sur l'article 6(1)(a)(i) et selon lequel le demandeur aurait reçu un dividende de

which should have been included in computing his income for his 1965 taxation year can be quickly disposed of as it is based on the premise that plaintiff was owner of the shares acquired from Central Motor Sales Ltd. at the time the dividend was declared. Reference was made to article 1472 of the Quebec *Civil Code* which reads as follows:

Art. 1472. Sale is a contract by which one party gives a thing to the other for a price in money which the latter obliges himself to pay for it.

It is perfected by the consent alone of the parties, although the thing sold be not then delivered; subject nevertheless to the provisions contained in article 1027 and to the special rules concerning the transfer of registered vessels.

This article requires the consent of the parties and it is evident that, despite all the signatures on the document dated July 28, 1965, consent of Central Motor Sales Ltd. as owner of the shares was never legally given. The existence of that company cannot be ignored so the agreement was merely binding between the Rocheleau Estate and the plaintiff and constitutes an undertaking by the Rocheleau Estate to have Central Motor Sales Ltd. sell its shares in Montreal Terra Cotta Limited for \$350,000, which plaintiff Perrault agrees to have paid to it "after which" (to use the wording of the agreement itself) the shares are to be delivered to him².

Moreover section 68(1) of the *Quebec Companies Act*³ reads as follows:

68. (1) No transfer of shares, unless made by sale under execution or under the decree, order or judgment of a court of competent jurisdiction, shall be valid for any purpose until entry thereof is duly made in the register of transfers, except for the purpose of exhibiting the rights of the parties thereto towards each other and of rendering the transferee liable in the meantime, jointly and severally with the transferor, to the company and its creditors.

There is no proof as to when the entry of transfer of the shares was made in the register of transfers of the company but this would certainly have been

² The same reasoning would not seem to apply to the shares acquired from Oskar Nõmm, whose consent accompanied by delivery of the shares had apparently been obtained on November 11, 1965, even though payment was to be much later.

³ R.S.Q. 1964, c. 271.

\$350,005.50 qui aurait dû être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1965 peut aisément être réfuté car il prend pour acquis que le demandeur détenait les actions achetées à la Central Motor Sales Ltd. à l'époque où a été déclaré le dividende. On s'est reporté à l'article 1472 du *Code civil* de la province de Québec, qui se lit ainsi:

Art. 1472. La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige à payer.

Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée; sujette néanmoins aux conditions contenues en l'article 1027, et aux règles spéciales concernant la cession des vaisseaux enregistrés.

En vertu de cet article, le consentement des parties est requis et il est évident qu'en dépit de toutes les signatures apposées au document en date du 28 juillet 1965, la Central Motor Sales Ltd., en sa qualité de propriétaire des actions, n'a jamais légalement donné son consentement. Il faut tenir compte de cette compagnie, par conséquent le consentement ne liait que le demandeur et la succession Rocheleau et constituait de la part de cette dernière un engagement à convaincre la Central Motor Sales Ltd. de vendre les actions qu'elle possédait dans la Montreal Terra Cotta Limited moyennant \$350,000, que le demandeur Perrault acceptait de lui faire payer, «après quoi» (pour employer les termes mêmes de l'accord) les actions devaient lui être remises².

De plus, l'article 68(1) de la *Loi des compagnies de Québec*³ se lit comme suit:

68. (1) Nul transfert d'actions, s'il n'est effectué par la vente forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'a, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties au transfert et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

Il n'existe aucune preuve du moment où se fit l'inscription au registre des transferts de la compagnie mais ce fut sûrement après la déclaration du

² Il semble que le même raisonnement ne puisse s'appliquer dans le cas des actions achetées à Oskar Nõmm, dont le consentement, accompagnant la remise des actions, avait apparemment été donné le 11 novembre 1965, quoique le paiement ne devait se faire que bien plus tard.

³ R.S.Q. 1964, c. 271.

after the declaration of the dividend. Moreover, if it were to be seriously contended that the plaintiff had acquired ownership of the Central Motor Sales Ltd. shares before the declaration of the dividend, then his renunciation of the dividend would also have been effective with respect to these shares. It is not disputed that the dividend was in fact paid to Central Motor Sales Ltd., declared by it in its tax return for 1965, and that the plaintiff did not receive any dividend whatsoever. Finally, even if by some deeming process this were considered to be a dividend paid to the plaintiff then, if the assessment were to be consistent, he should have been given the dividend tax credit on same, which was not done in the assessment.

Neither can plaintiff's assessment have been based on his waiver of the dividend. In fact the total amount of the dividend which he waived on the 273 common shares which he already owned, plus possibly the additional 24 shares acquired from Oskar Nômm, depending on whether this transfer had been entered in the books of the company prior to the declaration of the dividend, would at \$1,813.50 a share have amounted to a great deal more than the amount of \$350,005.50 which is assessed. The jurisprudence as well as departmental practice relating to waiver of dividend has established a clear distinction between the acceptance of a dividend together with the assigning it to somebody else, in which event the dividend is taxable in the hands of the initial recipient, and the simple unconditional waiver of same whether before or after its declaration. (See, for example, *Simon's Taxes* D1.111, *Robwaral Limited v. M.N.R.*⁴, and Department of National Revenue Interpretation Bulletin IT-208, which latter is admittedly not binding on defendant.)

With respect to plaintiff's argument that, since the purpose of the dividend declaration was to benefit the Rocheleau Estate which was sorely in need of funds and that, since the plaintiff himself had no desire to acquire the additional shares of the company owned by Central Motor Sales Ltd., there was not any advantage to him in doing so and that he therefore should not be taxed on it, I cannot accept this reasoning. The motive which induced the plaintiff to complete the agreement of

dividende. De plus, si on devait sérieusement prétendre que le demandeur était devenu propriétaire des actions de la Central Motor Sales Ltd. avant la déclaration du dividende, alors sa renonciation à celui-ci aurait également valu pour ces actions. On ne conteste pas que le dividende ait été réellement payé à la Central Motor Sales Ltd. et que cette dernière l'ait porté à sa déclaration d'impôt de 1965, ni que le demandeur n'ait reçu aucun dividende. Enfin, même si, par une fiction quelconque, on estimait qu'il s'agit d'un dividende payé au demandeur, il aurait donc fallu, pour que la cotisation soit conséquente, accorder à Perrault un dégrèvement pour dividendes à cet égard, ce qui n'a pas été fait.

La cotisation du demandeur ne peut davantage être fondée sur sa renonciation au dividende. En fait, le montant total des dividendes auxquels il a renoncé quant aux 273 actions ordinaires qu'il détenait déjà, plus peut-être ceux des 24 actions additionnelles qu'il a acquises d'Oskar Nômm, si ce transfert a bien été consigné dans les livres de la compagnie avant la déclaration du dividende, aurait été très supérieur à la cotisation de \$350,005.50, si l'on se rappelle que le dividende avait été fixé à \$1,813.50 par action. La jurisprudence aussi bien que les règles du Ministère relatives à la renonciation au dividende ont établi une distinction très nette entre d'une part l'acceptation d'un dividende accompagné de sa cession à quelqu'un d'autre, le bénéficiaire initial étant alors imposé, et d'autre part la renonciation pure et simple au dividende, qu'elle ait eu lieu avant ou après la déclaration. (Voir par exemple, *Simon's Taxes* D1.111, *Robwaral Limited c. M.R.N.*⁴, et le Bulletin d'interprétation n° IT-208 du ministère du Revenu national, lequel ne lie pas la défenderesse.)

Puisque la déclaration de dividende ne devait profiter qu'à la succession Rocheleau, en mal de fonds, et vu que le demandeur lui-même ne voulait pas acquérir les actions additionnelles de la compagnie que possédait la Central Motor Sales Ltd., celui-ci allègue qu'il n'avait aucun intérêt à les acheter et que, par conséquent, on ne devrait pas ajouter à son revenu imposable le montant du dividende. Je ne peux accepter ce raisonnement. La raison ayant incité le demandeur à conclure

⁴ [1966] Ex. C.R. 172.

⁴ [1960] C.T.C. 16.

July 28, 1965, and cause Montreal Terra Cotta Limited to declare the dividend of \$1,813.50 a share on November 15, 1965, which he renounced, is irrelevant if in fact he received a benefit as a result of these series of transactions. Even if the primary motive of the series of transactions may have been to benefit the Rocheleau Estate, the plaintiff must abide by whatever consequences result from what was done, nor can he plead ignorance of the method adopted. Mr. Bélair who devised it primarily on behalf of the Rocheleau Estate and drew up the agreement of July 28, 1965, had also been for many years the auditor of Montreal Terra Cotta Limited and was in fact temporarily a director of the company at the time the dividend was declared at the directors' meeting on November 15, 1965, after Mr. Nômm's replacement as a director. Mr. Perrault in his evidence expressed complete confidence in Mr. Bélair. In the case *M.N.R. v. Merritt Estate*⁵, my brother Cattanach J. stated at pages 62-63:

In my view, the basic premise on which this analysis is based is that, where the "mind" by which the bargaining is directed on behalf of one party to a contract is the same "mind" that directs the bargaining on behalf of the other party, it cannot be said that the parties are dealing at arm's length. In other words where the evidence reveals that the same person was "dictating" the "terms of the bargain" on behalf of both parties, it cannot be said that the parties were dealing at arm's length.

and again at page 63:

In my view, it is immaterial that the whole arrangement was the "brain child" of the professional advisers. It would have been of no effect if the deceased had not accepted their advice, made the scheme his own and given instructions that it be carried out. It is also immaterial whether he ever completely absorbed the details of the plan. He stipulated the result that he required from the scheme and, in effect, he instructed the carrying out of a scheme so devised as to accomplish that result.

I fully share these views which are equally applicable to the present case.

It was suggested by counsel for defendant that, since the company only had approximately \$350,000 cash with which to pay dividends, instead of declaring the dividend of \$1,813.50 a share on the understanding that all of this would be paid to Central Motor Sales Ltd. as a result of its holding of 193 shares, a dividend of approximately \$715 a

l'accord du 28 juillet 1965 et persuadé la Montreal Terra Cotta Limited de déclarer un dividende de \$1,813.50 par action le 15 novembre 1965, auquel Perrault a renoncé, importe peu, si en fait cette série d'opérations lui a procuré un avantage. Même si son but principal était de rendre service à la succession Rocheleau, le demandeur doit en accepter les conséquences, quelles qu'elles soient, et il ne peut prétendre avoir ignoré la méthode à laquelle on a recouru. Bélair, qui l'a conçue au profit de la succession Rocheleau et qui a rédigé l'accord du 28 juillet 1965, avait aussi été pendant plusieurs années le vérificateur de la Montreal Terra Cotta Limited et était en fait temporairement administrateur de la compagnie au moment de la déclaration du dividende à la réunion du conseil d'administration le 15 novembre 1965, après que Nômm eut été remplacé en qualité d'administrateur. Dans son témoignage, Perrault a affirmé avoir totalement confiance en Bélair. Dans l'affaire *M.R.N. c. La succession Merritt*⁵, mon collègue le juge Cattanach a déclaré aux pages 62-63:

[TRADUCTION] Selon moi, le principe fondamental sur lequel se fonde la présente analyse est le suivant: lorsque les négociations menées au nom de chacune des deux parties au contrat sont en fait dirigées par le même «cerveau», on ne peut dire que les parties traitent à distance. En d'autres termes, lorsque la preuve révèle que la même personne «dictait» les «conditions de la transaction» au nom de chacune des deux parties, on ne peut dire que les parties traitaient à distance.

et de nouveau à la page 63:

[TRADUCTION] Selon moi, il importe peu que l'entente ait été d'un bout à l'autre l'«invention» de conseillers professionnels. Elle aurait été sans effet si le défunt n'avait accepté leurs conseils, adopté le projet et assuré sa réalisation. Peu importe également qu'il ait jamais complètement saisi les détails du plan. Il a stipulé les résultats auxquels le projet devait aboutir et, en fait, il a ordonné la réalisation d'un projet conçu de façon à produire ce résultat.

Je souscris à cette opinion, qui s'applique également en l'espèce.

L'avocat de la défenderesse a fait valoir que, puisque la compagnie ne disposait que d'environ \$350,000 en espèces pour payer les dividendes, au lieu de déclarer le dividende de \$1,813.50 par action à la condition qu'il soit versé en entier à la Central Motor Sales Ltd. au titre de ses 193 actions, on aurait pu déclarer un dividende d'envi-

⁵ [1969] 2 Ex.C.R. 51.

⁵ [1969] 2 R.C.É. 51.

share could have been declared which all shareholders could have accepted and the plaintiff, as owner of 273 common shares plus 24 acquired from Oskar Nômm (if in fact he was the registered shareholder of these shares before the dividend declaration), would have received \$212,355 and Central Motor Sales Ltd. would have received \$137,995. Mr. Perrault could then have used the dividend he received to complete the payment for the shares he had agreed to purchase, and the Rocheleau Estate would have ultimately received approximately the same amount as it did by virtue of the method adopted. Whether, in this event, the Minister would ever have attempted to assess the plaintiff on the basis that the sum \$137,995 paid as a dividend to Central Motor Sales Ltd. was considered by the parties to be part payment for the shares he was buying and therefore constituted a benefit *pro tanto* to plaintiff is very doubtful, since certainly the declaration of a dividend to one shareholder would normally not be considered as conferring a benefit on another shareholder even if, in fact, the proceeds of the dividend are to be used to pay in whole or in part for the purchase by the latter of the former shareholder's shares. It was the waiver of the dividend by the plaintiff, enabling a much larger dividend to be paid to Central Motor Sales Ltd. constituting the entire payment for the shares he was purchasing, which led to defendant's contention that a benefit was conferred on him, even though the unconditional waiver of a dividend by itself does not normally lead to an assessment of the amount of the dividend waived by the taxpayer. There is no doubt, however, that both Mr. Bélair and Mr. Perrault were aware that, had a smaller dividend been declared, enabling him as well as Central Motor Sales Ltd. to accept it, he would have been taxable on the dividend so received. The Minister cannot base an assessment, however, on what might have been done; both he and the Court must deal with what actually was done and consider the consequences of same on the tax liability of the various parties involved. It is well established law that a taxpayer is entitled to so arrange his affairs as not to attract taxation if he can, within the framework of the Act and regulations, adopt a different manner of proceeding so as to minimize his tax liability.

ron \$715 par action, que tous les actionnaires auraient pu accepter et le demandeur, en sa qualité de propriétaire de 273 actions ordinaires et des 24 autres achetées à Oskar Nômm (s'il était réellement le détenteur enregistré de ces actions avant la déclaration du dividende), aurait reçu \$212,355 et la Central Motor Sales Ltd., \$137,995. Perrault aurait pu alors se servir du dividende perçu pour effectuer en entier le paiement des actions qu'il avait convenu d'acheter, et la succession Rocheleau aurait en définitive reçu à peu près le même montant que suivant la méthode adoptée. Dans ce cas, il est très douteux que le Ministre, en établissant la cotisation d'impôt du demandeur, aurait jugé que la somme de \$137,995 versée à la Central Motor Sales Ltd. à titre de dividende était considérée par les parties comme étant un paiement partiel des actions qu'achetait Perrault et, par conséquent, constituait pour ce dernier un avantage *pro tanto*, puisque assurément la déclaration d'un dividende au profit d'un actionnaire «A» ne serait pas normalement interprétée comme conférant un avantage à un autre actionnaire «B» même si, en fait, le montant du dividende doit être utilisé, en tout ou en partie, par «B» pour l'achat des actions de «A». La défenderesse, en affirmant qu'un avantage avait été conféré au demandeur, s'est fondée sur la renonciation de ce dernier au dividende, ce qui a permis d'en verser un beaucoup plus élevé à la Central Motor Sales Ltd., lequel constituait le paiement total des actions qu'achetait Perrault, bien qu'en elle-même, la renonciation pure et simple n'entraîne pas habituellement l'imposition du montant du dividende auquel a renoncé le contribuable. Cependant, il ne fait aucun doute que Bélair et Perrault savaient que si on avait déclaré un dividende inférieur, que le demandeur et la Central Motor Sales Ltd. auraient pu accepter, le dividende perçu de cette façon aurait été impossible. Toutefois, le Ministre ne peut établir une cotisation selon de simples possibilités; il doit, ainsi que la Cour, s'appuyer sur les faits et tenir compte de leur répercussion sur la cotisation fiscale des diverses parties intéressées. Il est reconnu en droit qu'un contribuable peut arranger ses affaires de façon à éviter l'impôt s'il peut, sans déroger à la Loi ni aux règles, adopter un procédé lui permettant de réduire sa cotisation fiscale au minimum.

Plaintiff argued that in any event, if a benefit had been conferred upon him as a shareholder, the exception of section 8(1)(b)(i) would be applicable as this was done in connection with the "winding-up, discontinuance or reorganization" of the company's business. I cannot accept this argument as Montreal Terra Cotta Limited, although it had disposed of its Pointe-Claire property, still owned its property in Deschaillons and was actively operating. It was eventually converted into another company, Montreal Terra Cotta (1966) Ltd. at the end of 1966 and, in due course, that company may have been wound up, and certainly Mr. Perrault was trying to dispose of its assets with a view to eventually winding it up, but there was no winding-up, discontinuance or reorganization of the business at the time the dividend was declared and paid. This exception is therefore not applicable to the facts of the present case.

If defendant is to succeed in having the assessment maintained it must be on the basis of either section 16(1) or 137(2) of the Act. Section 16(1) is drawn in very broad terms. It would apply whether the dividend payment were made "pursuant to the direction of" or "with the concurrence of" the taxpayer. This, I believe, answers the argument of plaintiff's counsel arising from the fact that it is the directors of a company which declare a dividend and not the shareholders. This question was raised in the case of *M.N.R. v. Bronfman*⁶ dealing with gifts made by a company to relatives of the directors, including substantial cash wedding presents to their children and grandchildren. The five directors did not own the controlling shares, however, and Dumoulin J. in holding that all the shareholders, and not just the directors, should share in the tax liability resulting from the application of section 16(1), said at page 179:

Shareholders possessing voting rights could have, had they so wished, objected to and voted down at annual or specially convened meetings their directors' generosity. And, of course, they also might have resorted to the radical remedy of voting out of office the entire Board and elected a more thrifty slate of directors. Their abstention or indifference, unbrokenly maintained, becomes tantamount to an approval of their administrator's gift distributing policies, and they should, with the latter,

⁶ [1966] Ex.C.R. 172.

Le demandeur a prétendu que de toute façon, si un avantage lui avait été conféré à titre d'actionnaire, l'exception contenue à l'article 8(1)(b)(i) serait applicable puisqu'on aurait agi ainsi à l'occasion de la «liquidation, cessation ou réorganisation» des opérations de la compagnie. Je ne peux accepter cet argument puisque la Montreal Terra Cotta Limited, bien qu'elle ait disposé de sa propriété de Pointe-Claire, possédait encore des biens à Deschaillons et était activement exploitée. A la fin de 1966, elle a été transformée en une autre compagnie, la Montreal Terra Cotta (1966) Ltée et, en temps et lieu cette compagnie a pu être liquidée; assurément, Perrault tentait de vendre son actif à cette fin, mais à l'époque où a été déclaré et payé le dividende, il n'y a pas eu liquidation, cessation ou réorganisation de la compagnie. Cette exception ne s'applique donc pas en l'espèce.

Si la cotisation fixée par la défenderesse doit être maintenue, il faut que ce soit en vertu de l'article 16(1) ou de l'article 137(2) de la Loi. Les termes de l'article 16(1) sont très larges. Cet article s'appliquerait, que le paiement du dividende ait été effectué «selon les instructions» du contribuable ou «avec son consentement». Ce qui, me semble-t-il écarte l'argument de l'avocat du demandeur tiré du fait que ce sont les administrateurs de la compagnie qui déclarent le dividende et non les actionnaires. Cette question a été soulevée dans l'affaire *M.R.N. c. Bronfman*⁶ portant sur des cadeaux qu'a faits une compagnie à des parents des administrateurs, notamment des montants considérables en guise de cadeaux de mariage à leurs enfants et leurs petits-enfants. Cependant, les cinq administrateurs ne détenaient pas la majorité des actions et le juge Dumoulin, en concluant que tous les actionnaires, et non seulement les administrateurs, devraient être assujettis à la cotisation fiscale résultant de l'application de l'article 16(1), a dit à la page 179:

[TRADUCTION] Puisque les actionnaires avaient le droit de vote, ils auraient pu, l'eussent-ils voulu, s'opposer à la générosité de leurs administrateurs et la repousser au cours de la réunion annuelle ou autres réunions convoquées à cet effet. Et naturellement, ils auraient pu agir de façon radicale, destituer tout le conseil d'administration et le remplacer par des administrateurs moins prodigues. Par leur abstention ou leur indifférence continue, ils ont approuvé implicitement le programme de

⁶ [1966] R.C.É. 172.

have shared proportionately to their individual holdings, the burden of taxation decreed by s. 16(1).

The facts in the present case are quite different however. The plaintiff, Charles Perrault, was the controlling shareholder, with or without the shares acquired from Oskar Nômm. The only other shareholder aside from Central Motor Sales Ltd. was Mr. Raymond Corriveau who held a qualifying share only and, after Mr. Nômm's resignation, apparently Mr. Lucien Bélair who was at the second meeting of directors on November 15, 1965, stated to be a shareholder and qualified to be a director to replace him, although there is no proof of any transfer of a share to him as of any resolution of Central Motor Sales Ltd. designating him to represent them as a director. In any event it is abundantly clear that Mr. Perrault controlled the company and was in a position to give "direction" to the directors to declare the dividend which they did. Certainly it was done with his "concurrence".

To continue the analysis of section 16(1), it applies whether payment is made "to some other person for the benefit of the taxpayer" or "as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on the other person". It makes no difference therefore whether the benefit (if in fact there was a benefit) was for the plaintiff himself or for the Rocheleau Estate which, as sole shareholder of Central Motor Sales Ltd., stood to benefit by the declaration of the dividend received by that company, as appears from the fact that the entire dividend cheque was then immediately endorsed over to the Estate.

A somewhat similar situation was dealt with by Pratte J. in the case of *M.N.R. v. Bisson*⁷ in which Louis Bisson, one of two equal shareholders of a bus company, acquired the shares of the other shareholder, W. T. Thorn, which had been deposited with him as security for a loan. A dispute about this was settled when Bisson in addition to relinquishing payment of the loan caused the company to undertake to employ his former associate Thorn and pay him for past and future advice to the company. Pratte J. found that these payments by

largesse de leurs administrateurs et ils auraient dû partager avec eux, selon le nombre de leurs actions, le fardeau des impôts que décrète l'article 16(1).

Cependant, les faits en l'espèce sont très différents. Le demandeur, Charles Perrault, était l'actionnaire majoritaire, avec ou sans les actions qu'il a achetées à Oskar Nômm. Les seuls autres actionnaires, mise à part la Central Motor Sales Ltd., étaient Raymond Corriveau qui ne détenait qu'une action statutaire et, après la résignation de Nômm, apparemment Lucien Bélair, qui avait assisté à la seconde réunion du conseil d'administration le 15 novembre 1965 et déclaré être actionnaire et admissible à le remplacer à titre d'administrateur, bien qu'il n'existe aucune preuve d'un transfert d'action à son profit ni d'une résolution de la Central Motor Sales Ltd. le désignant pour la représenter à titre d'administrateur. Quoi qu'il en soit, il est très clair que Perrault dominait la compagnie et était en mesure de donner aux administrateurs «instruction» de déclarer le dividende comme ils le firent. Cela a été fait sans aucun doute avec son «consentement».

Pour continuer l'analyse de l'article 16(1), il s'applique que le paiement soit fait «à quelque autre personne à l'avantage du contribuable» ou qu'il constitue «un avantage que le contribuable a voulu faire conférer à l'autre personne». Donc, il importe peu que l'avantage (s'il y en eut réellement un) ait bénéficié au demandeur lui-même ou à la succession Rocheleau qui, en sa qualité d'unique actionnaire de la Central Motor Sales Ltd., devait profiter de la déclaration du dividende reçu par cette compagnie, ainsi qu'en témoigne l'endossement et la cession immédiate à ladite succession de la totalité du chèque représentant le dividende.

Le juge Pratte a tranché un cas assez semblable dans l'affaire *M.R.N. c. Bisson*⁷ dans laquelle ce dernier, l'un des deux actionnaires égaux d'une compagnie d'autobus, a acquis les actions de l'autre actionnaire, W. T. Thorn, qu'il détenait en dépôt à titre de sûreté d'un prêt. Un différend à ce sujet a été réglé lorsque Bisson, en plus de renoncer au remboursement du prêt, a convaincu la compagnie d'employer son ancien associé Thorn et de lui payer ses services passés et futurs à titre de conseil de la compagnie. Le juge Pratte a conclu

⁷ 72 DTC 6374.

⁷ 72 DTC 6374.

the company had the effect of conferring a benefit on Bisson by virtue of section 16(1) of the Act, having been made with his consent and for his benefit. At page 6379 Pratte J. stated:

In my opinion only one inference can be drawn from these facts; it is that, as the price of waiving his claim against Bisson, Thorn required that he be paid a sum of money which Hull City Transport Ltd. in fact paid him. In paying Thorn the sum of \$60,000 stipulated in the contract of May 13, 1953, Hull City Transport Ltd. thus paid part of the price Thorn was asking for waiving his claim against Bisson. By so doing the company made payments for respondent's benefit within the meaning of s. 16(1), and as these payments were made with respondent's consent, and would have formed part of his income if they had been made to him directly, I cannot but conclude that they should have been included in computing respondent's income for the years in question.

One other case might be referred to, namely, that of *M.N.R. v. Dufresne*⁸ in which a family company of which the respondent was the controlling shareholder on two occasions granted its shareholders the right to subscribe for additional shares at \$100 par value when they had a book value of \$1,421 each. Respondent and his wife refrained from subscribing but their five children exercised their rights in full. The Minister invoked section 137(2), assessing the respondent for gift tax as a result of having conferred benefits on his children. Respondent argued that the benefit had been conferred by the company and not by him, and that in any event it was exempt by section 8(1)(c)(iii) which provides that no benefit or advantage is conferred on a shareholder by a corporation by the conferring on all holders of common shares in the capital of the corporation a right to buy additional shares therein. Jackett P. as he then was held however:

The provisions of section 137(2) had been correctly applied by the Minister in assessing the respondent to gift tax. It seemed clear that there was a mutual assumption that a benefit had been conferred on the children by the transactions in question; in any event, the respondent did not challenge the correctness of such assumption. The benefit conferred was an increase in the proportions of the shareholdings of the children at the expense of a decrease in the proportion of the shareholding of the respondent. Such benefit was the "result" of a "transaction", and the benefit was conferred on the children by the respondent. The respondent, as the owner of practically all

que les paiements qu'a faits la compagnie conféraient un avantage à Bisson en vertu de l'article 16(1) de la Loi, puisqu'ils avaient été effectués avec son consentement et à son avantage. A la page 6379, le juge Pratte a déclaré:

[TRADUCTION] De ces faits, on ne peut, à mon avis, tirer qu'une inférence: c'est que, comme prix de la renonciation à sa réclamation contre Bisson, Thorn exigeait qu'on lui paie une somme d'argent que, en fait, la compagnie Transport Urbain de Hull Ltée lui a payée. En versant à Thorn la somme de \$60,000 stipulée au contrat du 13 mai 1953, la compagnie Transport Urbain de Hull Ltée a donc payé partie du prix que Thorn exigeait pour renoncer à sa réclamation contre Bisson. Ce faisant, la compagnie a effectué des paiements à l'avantage de l'intimé au sens de l'article 16(1), et comme ces paiements ont été faits avec le concours de l'intimé et qu'ils auraient fait partie de son revenu s'ils lui avaient été faits directement, j'en viens à la conclusion qu'ils auraient dû être inclus dans le calcul du revenu de l'intimé pour les années qui nous intéressent.

On peut se référer également à l'affaire *M.R.N. c. Dufresne*⁸ dans laquelle une compagnie familiale dont l'intimée était l'actionnaire majoritaire a accordé deux fois à ses actionnaires le droit de souscrire à des actions additionnelles ayant une valeur nominale de \$100 l'unité alors que chacune avait une valeur aux livres de \$1,421. L'intimé et son épouse n'ont pas souscrit mais leurs cinq enfants l'ont fait. Le Ministre s'est fondé sur l'article 137(2), assujettissant l'intimé à l'impôt sur les dons pour avoir conféré un avantage à ses enfants. L'intimé a allégué que ce n'était pas lui mais la compagnie qui avait conféré l'avantage, et que de toute façon il bénéficiait de l'exemption prévue à l'article 8(1)(c)(iii) suivant lequel aucun avantage ou bénéfice n'est attribué à un actionnaire par une corporation si on confère à tous les détenteurs d'actions ordinaires du capital de la corporation un droit d'y acheter des actions ordinaires additionnelles. Le président Jackett, maintenant juge en chef, a conclu cependant:

[TRADUCTION] Le Ministre a correctement appliqué l'article 137(2) en assujettissant l'intimé à l'impôt sur les dons. Il semble clair qu'on supposait de part et d'autre que les opérations en question conféraient un avantage aux enfants; quoi qu'il en soit, l'intimé n'a pas mis en doute la justesse d'une telle supposition. L'avantage accordé consistait en une augmentation de la part des actions des cinq enfants correspondant à une réduction des actions de l'intimé. Un tel avantage était le «résultat» d'une «opération» et l'intimé a attribué l'avantage à ses enfants. L'intimé avait une influence prépondérante sur le cours des événements qui nous concernent, puisqu'il était pro-

⁸ 67 DTC 5105.

⁸ 67 DTC 5105.

the shares of the company and the head of the family, had the controlling influence in the determination of the course of events with which the appeal was concerned. The sequence of events bore all the earmarks of a series of company transactions that had been arranged in advance by the respondent with a view to increasing the children's proportions in the ownership of the stock of the company. Section 8(1)(c)(iii) did not have the effect of exempting the respondent from liability to pay gift tax, even though such liability arose from a series of transactions or other events of which the company's granting of rights to its shareholders was one.

The renunciation to the dividend by plaintiff in the present case is somewhat analogous to the failure of Dufresne and his wife to subscribe to the stock offered by his company at less than book value. If we look at the result in the present case, Montreal Terra Cotta Limited conferred a benefit on plaintiff (if in fact the acquisition of the additional shares constituted a benefit) in the same manner as payments by a company to third persons were found to have conferred a benefit on a shareholder who caused the company to make these payments for his benefit in the *Bronfman* case (*supra*).

While section 137(2) might perhaps be applied and, if it were, the exception of section 137(3)⁹ would not be applicable in view of the part played by Mr. Bélair, acting for all parties, as previously indicated, and that it was made to effect payment of an obligation of plaintiff and not of the company. I prefer to base the tax liability of plaintiff in the present case on section 16(1), as it would involve a very wide interpretation of section 137(2) to consider the declaration of a dividend as a "transaction" benefitting plaintiff even though the dividend was received by Central Motor Sales Ltd.

The only question remaining to be decided is one of fact, namely, "Did the series of transactions which resulted in plaintiff obtaining the 193 shares of Montreal Terra Cotta Limited owned by Central Motor Sales Ltd. without paying any of his own money for same result in a 'benefit' to him or,

⁹ 137. (3) Where it is established that a sale, exchange or other transaction was entered into by persons dealing at arm's length, *bona fide* and not pursuant to, or as part of, any other transaction and not to effect payment, in whole or in part, of an existing or future obligation, no party thereto shall be regarded, for the purpose of this section, as having conferred a benefit on a party with whom he was so dealing.

priétaire de presque toutes les actions de la compagnie en même temps que le chef de la famille. La suite des événements semble bien indiquer qu'il s'agit d'une série d'opérations commerciales calculées à l'avance par l'intimé dans le but d'augmenter la part des enfants dans le capital de la compagnie. L'article 8(1)(c)(iii) n'avait pas pour effet de soustraire l'intimé à l'obligation de payer l'impôt sur les dons même si cette obligation découlait d'une série d'opérations ou autres événements, dont l'octroi de droits par la compagnie à ses actionnaires.

b La renonciation au dividende par le demandeur en l'espèce se rapproche de l'abstention des époux Dufresne de souscrire aux actions qu'offrait leur compagnie à une valeur inférieure à la valeur au livre. Si nous étudions le résultat en l'espèce, Montreal Terra Cotta Limited a conféré un avantage au demandeur (à supposer que l'acquisition d'actions additionnelles constituait réellement un avantage) de la même façon qu'on a conclu dans l'affaire *Bronfman*, précitée, que les paiements effectués par une compagnie à des tiers attribuaient un avantage à un actionnaire qui a incité la compagnie à faire ces paiements à son profit.

e Bien que l'article 137(2) soit peut-être applicable et, dans ce cas, ne le serait pas l'exception contenue à l'article 137(3)⁹ vu le rôle qu'a joué Bélair, qui agissait au nom de toutes les parties ainsi qu'on l'a déjà souligné, et que le paiement ait été fait à l'acquit d'une obligation du demandeur et non de la compagnie, en l'espèce, je préfère fonder la cotisation fiscale du demandeur sur l'article 16(1), car il faudrait interpréter l'article 137(2) de façon très large pour considérer la déclaration d'un dividende comme une «opération» profitant au demandeur même si la Central Motor Sales Ltd. a reçu le dividende.

h La seule question qu'il reste à trancher est une question de fait, à savoir «si la série d'opérations qui aboutit à l'achat par le demandeur des 193 actions de la Montreal Terra Cotta Limited que détenait la Central Motor Sales Ltd. sans qu'il paie de sa poche, lui a conféré un 'avantage' ou si,

⁹ 137. (3) Lorsqu'il est établi qu'une vente, un échange, ou autre opération ont été conclus par des personnes traitant à distance, de bonne foi et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune partie aux susdits n'est réputée aux fins du présent article, avoir conféré un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité.

alternatively, to the Rocheleau Estate at the desire of plaintiff?"

At first sight it would appear that the acquisition of additional shares in a solvent and viable company without the taxpayer himself paying anything for them must be considered as a benefit to him. This is perhaps an over-simplification however. After the dividend payment and transfer of the shares to him he now owned all 490 shares as against 273, plus 24 acquired from Oskar Nômm previously. However the company's assets had now been reduced by \$350,005.50, the amount of the dividend. It can readily be seen that, had the \$350,005.50 represented the entire assets, plaintiff would have been worse off instead of having received a benefit, for the ownership of 273/490 or even 297/490 of the shares of a company with some \$350,000 worth of assets would obviously be better than owning all the shares of a company with no assets. On the other hand, in this hypothetical case, plaintiff, in causing the company to declare such a dividend and renouncing same so that it all went to Central Motor Sales Ltd., might still have been liable under section 16(1) for having caused a benefit to be conferred indirectly on the Rocheleau Estate. Some consideration must therefore be given to the question of whether, in fact, any benefit resulted which would render plaintiff taxable on same under section 16(1) of the Act. While some slight evidence was adduced attempting to show what plaintiff actually received on the conversion of the company to Montreal Terra Cotta (1966) Ltd. and the eventual winding-up of same, on a present worth basis, this is going too far afield. We must look to the value of the shares he obtained at the date of the acquisition, without considering fluctuations in the value of same resulting from subsequent operations of the company or future property dispositions.

The balance sheet of Montreal Terra Cotta Limited as of February 28, 1965, showed Shareholders Equity of \$967,779.43 which included the paid up capital of \$49,000 and capital surplus of \$100,182.07. The 490 shares therefore had a book value of somewhat under \$2,000 each. Oskar Nômm was paid \$50,000 for the 24 shares which

selon le souhait du demandeur, elle a bénéficié à la succession Rocheleau?»

A première vue, il semblerait que l'acquisition par un contribuable d'actions additionnelles d'une compagnie solvable et viable sans qu'il lui en coûte rien doit être considérée comme lui conférant un avantage. Cependant, il s'agit peut-être là d'un raisonnement simpliste. Après le paiement du dividende et le transfert des actions à son nom, Perrault détenait 490 actions au lieu de 273, auxquelles s'ajoutaient les 24 actions achetées auparavant à Oskar Nômm. Mais l'actif de la corporation avait diminué de \$350,005.50, soit le montant du dividende. On peut constater aisément que si les \$350,005.50 avaient représenté tout l'actif le demandeur, loin de recevoir un avantage, y aurait perdu, car la propriété de 273 ou même 297 des 490 actions d'une compagnie dont l'actif s'élèverait à \$350,000 serait préférable à la propriété de toutes les actions d'une compagnie sans actif. D'un autre côté, même dans ce cas hypothétique, on aurait pu considérer que le demandeur, en incitant la compagnie à déclarer un tel dividende et en renonçant à sa part de sorte que la Central Motor Sales Ltd. le reçoive en entier, était assujéti à l'impôt en vertu de l'article 16(1) pour avoir conféré indirectement un avantage à la succession Rocheleau. Par conséquent, il nous faut nous demander si nous sommes réellement en présence d'un avantage imposable en vertu des dispositions de l'article 16(1) de la Loi. On a présenté quelques éléments de preuve dans le but d'établir suivant le barème de prix actuel ce qu'a réellement reçu le demandeur à l'occasion de la réorganisation de la compagnie en la Montreal Terra Cotta (1966) Ltée et de la liquidation postérieure de cette dernière; c'est aller trop loin. Nous devons considérer les actions qu'a obtenues Perrault selon leur valeur au moment de l'acquisition, sans égard aux fluctuations de prix résultant des opérations subséquentes de la compagnie ou des dispositions postérieures de propriété.

Le bilan de la Montreal Terra Cotta Limited au 28 février 1965 indiquait un actif propre s'élevant à \$967,779.43 incluant le capital versé de \$49,000 et l'excédent de capital de \$100,182.07. Par conséquent, les 490 actions avaient une valeur comptable légèrement inférieure à \$2,000 l'unité. Oskar Nômm a reçu \$50,000 pour les 24 actions que lui a

plaintiff bought from him—a generous payment to a long-time employee. The amount of \$1,813.50 paid by way of a dividend declaration for acquisition by plaintiff of Central Motor Sales Ltd.'s shares appears to be a fair and realistic price¹⁰.

After the dividend declaration and payment the next balance sheet of the company as of February 28, 1966, shows Shareholders Equity of \$1,122,912.14. The capital surplus figure has now been eliminated but accumulated earnings have gone up from \$818,597.36 to \$1,073,912.14. It is apparent that, with plaintiff now being the sole shareholder, the shareholders' equity, far from being reduced, has increased.

There is nothing therefore to indicate that plaintiff did not in fact receive a benefit by acquiring the additional shares without paying for same personally.

Plaintiff was therefore properly assessed for his 1965 taxation year under the provisions of the *Income Tax Act* in effect at the time, and his action is dismissed with costs.

¹⁰ It is of academic interest to note that plaintiff merely undertook to "have paid" to Central Motor Sales Ltd. the sum of \$350,000. There is of course nothing in the dividend declaration to indicate that this was in fulfilment of plaintiff's obligation, but all parties seem to have assumed that this was the case. One might wonder what would be the result if Central Motor Sales Ltd., despite having received the dividend, duly declared, decided to demand payment from plaintiff for its shares.

achetées le demandeur—un généreux paiement à un employé de longue date. La somme de \$1,813.50 payée au moyen d'une déclaration de dividende pour l'achat par le demandeur des actions de la Central Motor Sales Ltd. semble être un prix juste et réaliste¹⁰.

Après la déclaration et le versement du dividende, le bilan suivant de la compagnie indique qu'au 28 février 1966, l'actif propre s'élevait à \$1,122,912.14. On ne retrouve plus d'excédent de capital mais les gains accumulés sont passés de \$818,597.36 à \$1,073,912.14. Il est évident que le demandeur étant alors l'unique actionnaire, l'actif propre, loin d'être diminué, a augmenté.

Par conséquent, rien n'indique que le demandeur n'ait pas réellement joui d'un avantage en acquérant les actions additionnelles sans les payer personnellement.

Sa cotisation a donc été correctement fixée pour son année d'imposition 1965 en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vigueur à l'époque, et son action est rejetée avec dépens.

¹⁰ Soulignons toutefois que le demandeur s'est simplement engagé à «faire verser» à la Central Motor Sales Ltd. la somme de \$350,000. Naturellement, rien dans la déclaration du dividende n'indique que Perrault acquittait ainsi sa dette, mais toutes les parties semblent avoir présumé que c'était le cas. On peut se demander ce qui se serait produit si la Central Motor Sales Ltd., tout en ayant reçu le dividende, dûment déclaré, avait décidé d'exiger du demandeur le paiement des actions qu'elle lui avait vendues.